

DÉVELOPPEMENT CONTINU DE L'AI

Systeme de rentes lineaire dès 2022

Dès le mois de janvier 2022, un nouveau système de calcul des rentes d'invalidité par l'assurance-invalidité entrera en vigueur. Le présent article a pour but de donner à nos membres un premier aperçu du fonctionnement de ce nouveau système.

Sandra Rodriguez, MLaw, Avocate

Lorsque les mesures de réadaptation mises en œuvre par l'assurance-invalidité n'ont pas ou que partiellement abouti au résultat attendu ou que celles-ci ne sont tout simplement pas envisageables, le droit de la personne assurée à une rente doit être examiné.

À l'été 2020, le Parlement fédéral a décidé d'adopter le projet du Conseil fédéral intitulé *Développement continu de l'AI* et consistant à réviser une partie de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité. La révision de la loi entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Le présent article est spécialement consacré au changement sans doute le plus important de cette révision pour nos membres, à savoir l'introduction, dès le 1er janvier 2022, d'une méthode de calcul linéaire des rentes de l'assurance-invalidité, en fonction toujours du degré d'invalidité de la personne assurée.

Afin d'appréhender ces changements, il est utile de passer en revue d'abord le système de calcul des rentes d'invalidité par paliers, actuellement en vigueur, puis de se familiariser avec le système dit linéaire de calcul des rentes, lequel entrera en force dans le cadre du projet de *Développement continu de l'AI* et s'appliquera aux nouveaux-elles assuré-e-s bénéficiaires de rentes AI, dès le 1er janvier 2022. Nous pourrions ensuite comparer ces deux systèmes et déterminer qui sera concerné par les effets de cette révision.

Le système de rentes d'invalidité actuel – système par paliers

Dans le système actuel, le degré d'invalidité de l'assuré-e, exprimé en pourcentage et déterminé sur la base de la différence entre le revenu réalisé avant la survenance de l'invalidité (revenu sans invalidité) et celui réalisable après (revenu avec invalidité), détermine la rente d'invalidité selon un système de paliers reporté ci-dessous. Selon son degré d'invalidité, la personne assurée a droit à une rente entière, trois-quarts de rente, une demi-rente ou un quart de rente.

Degré d'invalidité en %	Rente (paliers)
Dès 40%	quart de rente
Dès 50%	demi-rente
Dès 60%	trois quarts de rente
Dès 70%	rente entière

Le système de rentes d'invalidité dès le 1er janvier 2022 – système linéaire

Dans le nouveau système de calcul des rentes d'invalidité, chaque point de pourcentage du degré d'invalidité sera déterminant pour le calcul de la rente.

L'évaluation précise du degré d'invalidité d'une personne assurée, qui joue déjà un rôle important dans le système de calcul des rentes actuellement appliqué, prendra encore plus d'importance avec l'entrée en vi-

gueur, au 1er janvier 2022, de la nouvelle législation. En effet, dès le 1er janvier 2022, la quotité de la rente sera fixée non plus par paliers, mais en pourcentage exact.

Ce nouveau système de calcul des rentes se présente comme suit:

- Pour les taux d'invalidité se situant **en-deçà de 40%**, aucune rente d'invalidité n'est octroyée. Il n'y a dès lors aucun changement pour les assuré-e-s dont le degré d'invalidité est inférieur à 40%;
- Pour les taux d'invalidité **entre 40% et 49%**, les rentes augmentent de 2,5% par pourcentage d'invalidité. Ainsi par exemple, un taux d'invalidité de 40% correspond comme jusqu'à présent à un quart de rente, un taux de 45% correspond maintenant à 37,5% ($5 \times 2,5\% + 25\% = 37,5\%$) de rente et un taux de 49% donne droit à une rente de 47,5% ($9 \times 2,5\% + 25\% = 47,5\%$);
- Pour les taux d'invalidité **entre 50% et 69%**, les rentes correspondent au taux d'invalidité. Ainsi par exemple, un taux de 53% correspond à une rente de 53% ou un taux d'invalidité de 62% équivaut à une rente de 62%;
- Finalement, les taux d'invalidité **entre 70% et 100%** donnent droit, comme jusqu'à présent, à une rente entière.

Seront donc calculées de manière différente selon le nouveau droit les rentes de personnes assurées dont le degré d'invalidité est compris entre 40% et 70%.

En bref, ça veut dire quoi?

Vous l'aurez compris en visualisant le graphique ci-dessous, avec la mise en place du nouveau système de calcul des rentes, un certain nombre d'assuré-e-s verront le montant de leur rente d'invalidité augmenter. D'autres en revanche, pourraient voir ce montant diminuer à moyen terme. C'est pour palier au mieux les éventuels effets de cette modification législative que des dispositions transitoires ont été édictées pour trois catégories spécifiques d'assuré-e-s.

Dispositions transitoires

D'une manière générale, le système linéaire de calcul des rentes sera appliqué à toutes les nouvelles rentes dont le droit prendra naissance à partir du 1er janvier 2022.

Pour rappel, le droit à la rente ne naît qu'après un délai de carence de six mois dès l'annonce du cas à l'assurance-invalidité et un délai d'attente d'une année (la personne assurée a présenté une incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne pendant un an sans interruption notable), mais au plus tôt lorsque la personne assurée a atteint l'âge de 18 ans.

En bref, les assuré-e-s ayant subi un accident le 1er janvier 2021 ou ultérieurement pourraient, selon les circonstances et le moment de l'annonce de l'accident auprès de l'assurance-invalidité, être affecté-e-s par cette modification législative.

Ce système général est toutefois appliqué distinctement selon la classe d'âge de la personne assurée:

- Les bénéficiaires de rentes de moins de **30 ans révolus au 1er janvier 2022** verront leurs rentes d'invalidité automatiquement transposées dans le système linéaire dans les dix ans à venir, sauf si cette manière de procéder conduit à une diminution de la rente. Dans ce dernier cas de figure, l'ancienne rente continuera d'être versée jusqu'à ce que le degré d'invalidité change de 5% ou plus.
- Les bénéficiaires de rentes âgés de **30 à 54 ans révolus au 1er janvier 2022** verront leur rente actuelle maintenue en l'état, jusqu'à ce que leur degré d'invalidité subisse une modification de 5% ou plus ou passe à 100%. Leur rente actuelle sera également maintenue si le nouveau système entraîne une réduction de la rente malgré une augmentation du degré d'invalidité ou une augmentation de la rente, malgré une diminution du degré d'invalidité. La révision des rentes de cette catégorie d'assuré-e-s se fera selon le nouveau système linéaire de calcul des rentes.
- Les bénéficiaires de rentes de **plus de 55 ans révolus au 1er janvier 2022** ne se verront tout simplement pas appliquer le nouveau système de calcul des rentes et la révision éventuelle de leur rente se fera toujours selon le système de paliers. Il s'agit d'un cas d'application du principe de la garantie des droits acquis.

Autres domaines d'application de cette modification législative

Il convient de préciser encore que le nouveau système linéaire d'échelonnement des rentes s'appliquera également aux rentes d'invalidité octroyées dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire (voir nouvel art. 24a LPP).

Conclusion

La réforme présentée dans cet article vise notamment à supprimer les seuils du système de rentes, ce qui rend plus importante encore, la phase d'évaluation du degré de l'invalidité, soit la phase d'instruction nécessaire à l'établissement des faits et de détermination de la capacité de travail résiduelle de l'assuré par le corps médical. Nos membres devront donc redoubler de vigilance lors des phases d'instruction menées par l'assurance-invalidité dans le cadre de procédures de révision ou de fixation de la rente. Selon la catégorie d'âge dans laquelle se trouvent nos membres, chaque point de pourcentage d'invalidité sera important.

➔ Institut de conseils juridiques
Rue Centrale 47
2502 Biel/Bienne
Tél. 032 322 12 33

Systeme lineaire avec rente entière à partir d'un taux d'invalidité de 70%

